

GE_GERICHTE ATA/197/2004 vom 9. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_197_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/197/2004 du 9 mars 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/197/2004 del 9 marzo 2004

Regeste

Résumé: Le pouvoir d'examen du Tribunal est restreint au contrôle du principe d'interdiction de l'arbitraire dans le cadre d'un recours contre des résultats d'examens scolaires ou professionnels (confirmation de jurisprudence).

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 56A alinéa 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), le recours au Tribunal administratif est également ouvert dans d'autres cas, lorsque la loi le prévoit expressément. L'article 56B alinéa 4 lettre b LOJ précise que le recours au Tribunal administratif n'est recevable que dans la mesure où une disposition légale, réglementaire ou statutaire spéciale le prévoit contre les décisions relatives aux examens scolaires et professionnels.

Les voies de recours ouvertes aux étudiants des écoles genevoises de la HES-SO sont régies par les articles 20B à 20D de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10; art. 32 de la loi sur l'enseignement professionnel supérieur du 19 mars 1998 - LEPS - C 1 26).

L'article 20C lettre b LIP dispose que le recours au Tribunal administratif est en tout cas ouvert, le cas échéant après épuisement des voies de recours hiérarchiques, contre les décisions portant sur l'exclusion définitive d'une voie ou d'une filière d'enseignement.

En vertu de l'article 30 alinéa 1 lettre b du

- 10 -

règlement sur les filières genevoises de la haute école spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO) du 8 septembre 1999 (Rfil - C 1 26.03), les décisions relatives à la promotion peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la direction générale des écoles genevoises de la HES-SO.

La décision de la direction générale des écoles genevoises de la HES-SO est susceptible de recours dans les limites de l'article 30 Rfil devant le Tribunal administratif (art. 31 alinéa 1 Rfil).

En l'espèce, le recourant a, au préalable, épuisé la voie de recours hiérarchique contre la décision de la HEG du 21 octobre 2002 en intentant recours auprès de la direction.

Le Tribunal administratif est donc l'autorité compétente pour connaître du recours daté du 1er avril 2003.

E. 2

Interjeté en temps utile devant une autorité administrative incompétente, le recours, daté du 1er avril 2003, mais mis à la poste le 11 avril 2003, contre la décision du 10 mars 2003 de la direction de la HEG, est recevable étant donné que cette dernière devait le transmettre d'office à la juridiction compétente (art. 31 al. 1, al. 2 et al. 4 Rfil, art. 5 let. e, art. 11 al. 2 et al. 3, art. 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 3

Le droit constitutionnel d'être entendu (art. 29 al. 2 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. féd. - RS 101) comprend notamment le droit de consulter le dossier (ATF 125 I 257 consid. 3b p. 260).

En l'espèce, le recourant se plaint de n'avoir pas eu accès à un dossier complet. L'instruction menée par le tribunal de céans a permis de réparer cette informalité. Le recourant a disposé d'un laps de temps de 4 heures pour consulter son dossier en présence du responsable du département. Dans les écritures qu'il a adressées au Tribunal administratif le 29 juillet 2003, le recourant a confirmé qu'il avait ainsi pu enfin prendre connaissance des nouveaux documents et "disposer actuellement d'un bilan" (sic). Il a fait certaines remarques sur les pièces dudit dossier mais à aucun moment il n'a allégué qu'il n'aurait pas été complet. La teneur de ses écritures peut être mise en parallèle avec les

- 11 -

déclarations du responsable du département au tribunal de céans lors de l'audience du 12 novembre 2003. Ce dernier a confirmé avoir demandé au recourant à la fin de la séance de consultation s'il avait une remarque à formuler et avoir reçu une réponse négative. Dès lors, le tribunal de céans ne peut que s'étonner des déclarations du recourant émises le 12 novembre 2003 selon lesquelles il manquait à son dossier trois procès-verbaux d'examens (mathématiques, operation systems et statistiques, 2ème année) tout en admettant avoir reçu les notes de ceux-ci.

Sur la base des écritures produites dans la procédure, le tribunal de céans admettra que le recourant a eu accès à son dossier et que son droit d'être entendu a été respecté.

E. 4

Le recourant soulève la question du règlement applicable à son cas. Il a commencé ses études à la HEG lors de l'année scolaire 1999-2000. Il est donc soumis au règlement en vigueur à cette date. Il est acquis que le RE a été approuvé par le département de l'instruction publique le 6 mars 2001, jusque là, il n'était que provisoire. La question de savoir quel est le règlement applicable est en réalité purement académique, les deux versions étant pratiquement identiques en ce qui concerne la filière d'informaticien de gestion. Seul l'article 16 lettre c consacré à la répétition d'une année dans la filière considérée a été complété, mais cette disposition ne concerne pas le litige soumis au Tribunal administratif.

Pour le surplus, la version définitive mentionne les voies de recours - qui étaient absentes de la version provisoire -. Or, le recourant a précisément utilisé lesdites voies. Il est donc malvenu de se réclamer de l'application exclusive du règlement provisoire.

E. 5

Le requérant conteste avoir été promu par dérogation en deuxième année d'études. Il est constant que le relevé des notes du 11 octobre 2001 précise que l'étudiant est promu, sans aucune remarque.

Le procès-verbal du conseil de classe du 10 octobre 2001 retient la décision de la direction d'une promotion par dérogation. Dans sa réplique du 15 mars 2003, la direction a précisé que lesdits procès-verbaux étaient strictement confidentiels. A cela s'ajoute que dans son courrier du 12 octobre 2001, le directeur adjoint de la HEG a confirmé au requérant sa promotion en

- 12 -

deuxième année pour l'année académique 2001-2002.

E. 6

Le requérant conteste la note obtenue au cours d'économie d'entreprise de deuxième année ainsi que celle qui lui a été attribuée à l'examen oral de ce même cours.

Selon le relevé du 12 juillet 2002, le requérant a obtenu une moyenne des travaux de l'année de 3.2 et selon le relevé des notes du 21 octobre 2002, il a obtenu la note de 4.3 à l'examen oral. Il s'ensuit donc une moyenne après examen de 3.8.

E. 7

Il est de jurisprudence que les tribunaux restreignent leur pouvoir d'examen au contrôle du principe d'interdiction de l'arbitraire lorsqu'ils ont à connaître de résultats d'examens scolaires ou professionnels.

a. Une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de faits, lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou lorsqu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et l'équité. À cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat. Il n'y a en outre pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle retenue par l'autorité intimée paraît concevable, voire préférable (ATF n.p. D. du 3 septembre 1999 ainsi que ATF 125 I 166 consid. 2a p. 168, 123 I 1 consid. 4a p. 5 et la jurisprudence citée).

b. Toujours selon sa jurisprudence, le Tribunal fédéral ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, parce qu'une telle évaluation repose notamment sur une comparaison des candidats et qu'elle comporte aussi, inévitablement, une composante subjective propre aux experts ou examinateurs. En principe, il n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou, d'une autre manière, manifestement insoutenable (ATF n.p. v. F. du 10 mai 1999; ATF 121 I 225 consid. 4d p. 230, 118 Ia 488 consid. 4c p. 495).

- 13 -

c. Ces principes ont été pleinement reçus dans la jurisprudence du tribunal de céans selon laquelle l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA

R. du 7 décembre 1999 et les références citées).

E. 8

En l'espèce, le recourant a procédé en méconnaissance des principes rappelés ci-dessus. L'acte de recours contient de nombreuses critiques de caractère purement appellatoire, comme s'il appartenait à la juridiction de céans de procéder à une nouvelle correction ou à une nouvelle évaluation des travaux pour lesquels le recourant a obtenu une note insuffisante. Non seulement, un tel exercice est prohibé par la jurisprudence, mais il serait de surcroît manifestement inutile au regard de la motivation apportée aux notes délivrées par le professeur concerné d'une part ainsi que par les jurés de l'examen oral d'autre part. Les évaluations du business-plan sont dûment motivées par le professeur chargé du cours, chaque poste faisant l'objet de remarques précises. Quant à l'examen oral du 5 juillet 2002, les membres du jury ont clairement noté les manques de l'étudiant. S'agissant des critiques faites au déroulement de la soutenance - les copies déjà corrigées se trouvant sur le bureau des examinateurs - elles ne sont nullement établies. Il résulte au contraire du procès-verbal dudit examen que la note a été attribuée en fonction de la présentation et des réponses données par le recourant lors de l'examen. En tout état, le recourant n'indique pas les raisons pour lesquelles il estime que son examen oral aurait valu une note supérieure ni davantage en quoi son business-plan aurait dû être apprécié de manière différente.

E. 9

Selon l'article 14 chiffre 4 RE, pour la filière "informaticien de gestion", le passage à l'année supérieure est subordonné à la promotion annuelle. L'étudiant est promu s'il satisfait aux conditions cumulatives suivantes : La moyenne générale annuelle doit être de 4.0 au moins (let. a); la moyenne de chaque domaine doit être de 4.0 au moins (let. b); aucune note annuelle de branche ne doit être inférieure à 2.5 (let. c).

a. Ayant obtenu une moyenne de 3.8 dans la branche d'économie d'entreprise, le recourant ne satisfait pas

- 14 -

aux conditions précitées. Il ne peut donc pas être promu en troisième année.

b. L'article 15 RE a pour objet la promotion conditionnelle. La direction de l'école, sur la base du préavis de la conférence des professeurs, peut accorder la promotion, conditionnelle ou non, à des étudiants qui, sans satisfaire entièrement aux conditions requises, ont des chances réelles de rétablir leur situation au semestre suivant, notamment par les progrès qu'ils ont accomplis au cours de l'année.

c. Aux termes de l'article 16, chiffre 2 RE, un étudiant qui a répété la première année n'est pas autorisé à répéter la deuxième année. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de l'article 6 du règlement-cadre de promotion des HES-SO du 2 septembre 1999, aux termes duquel, dans le cas de promotions annuelles, chaque année ne peut être répétée qu'une seule fois et il n'est pas possible de répéter deux années consécutives.

E. 10

En l'espèce, la direction a retenu que le recourant ne remplissait les conditions ni d'une promotion simple, ni d'une promotion conditionnelle en troisième année.

Comme vu ci-dessus, les conditions de l'article 14 chiffre 4 RE ne sont effectivement pas réalisées, le recourant ayant obtenu une note inférieure à 4 dans un domaine.

Quant à la promotion conditionnelle, il s'agit d'une "Kannvorschrift" qui procède de la libre appréciation de la direction. Le tribunal de céans n'en revoit l'application que si elle conduit à un résultat arbitraire. En l'espèce, et au vu des résultats obtenus par le recourant, la décision y relative de la direction échappe à tous griefs.

Dès lors, sur ce point, il doit être admis que le recourant a été promu en deuxième année sans dérogation, ni d'ailleurs conditionnellement comme le mentionne à tort la décision querellée. Cette constatation est au demeurant sans aucune pertinence sur l'issue du litige.

E. 11

Entièrement mal fondé, le recours ne peut être que rejeté.

Un émolument de CHF 750.- sera mis à la charge du

- 15 -

recourant, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.